# DECISION N° 104/2021/ARMP/CRD/DEF DU 23 JUILLET 2021 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE DE DEROGATION DE L'AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE (ANACIM) VISANT A OBTENIR UNE DEROGATION POUR LE RECRUTEMENT DES INSPECTEURS ET EXPERTS EXTERNES EN AVIATION CIVILE.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP.

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la saisine de l'ANACIM du 09 juillet 2021 reçue le 12 juillet 2021 ;

Monsieur Baye Samba DIOP, Chef de Division Régulation et Affaires juridiques, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aissé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par lettre du 09 juillet 2021, reçue le 12 juillet 2021 au secrétariat du CRD sous le numéro 016/CRD, l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM) a saisi le Comité de Règlement des Différends pour obtenir une dérogation aux dispositions du Code des Marchés publics, afin de pouvoir recruter des prestataires externes chargés de missions spécifiques dans le domaine de l'aviation civile.

## SUR LA RECEVABILITE DU DEMANDE

Considérant que la saisine du CRD par l'ANACIM fait suite à l'avis défavorable de la DCMP, porté par la lettre du 31 décembre 2020 ;

Considérant que le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, en son article 22, donne compétence à la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends (CRD) pour statuer sur les saisines relatives aux litiges opposant les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Considérant que le Code des Marchés publics ne fixe pas, dans ce cas de figure, un délai de saisine du CRD ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer la saisine de l'ANACIM recevable.

## LES FAITS

L'ANACIM a sollicité l'autorisation de la DCMP pour conclure une entente directe pour le recrutement d'inspecteurs et experts externes en aviation civile.

Par lettre du 31 décembre 2020, la DCMP a émis un avis défavorable

Par courrier du 20 janvier 2021, l'ANACIM a saisi l'ARMP.

Par décision n°011/2021/ARMP/CRD/DEF du 03 février 2021, le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP a recommandé la poursuite de travaux d'accompagnement de l'ANACIM pour l'adoption de dossier accord cadre relatif au recrutement des prestataires externes chargés de missions spécifiques dans le domaine de l'aviation civile.

Pour mettre en œuvre cette recommandation, un comité technique composé de l'ARMP, la DCMP et l'ANACIM s'est réuni le jeudi 25 février 2021 à partir de 10H pour mettre en œuvre les recommandations du CRD.

## OBJET DE LA DEMANDE

Il ressort de la demande et des faits qui la sous-tendent que l'Agence nationale de l'Aviation civile et de Météorologie (ANACIM) souhaite obtenir du CRD une prorogation de la dérogation aux dispositions du Code des Marchés publics pour la sélection des prestataires externes chargés des inspections dans l'aviation civile.

## EXAMEN AU FOND

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 2 du décret n° 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des Marchés publics, l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM) en tant qu'agence d'exécution, est soumise au respect des dispositions du Code des Marchés publics pour répondre à ses besoins en matière de réalisation de travaux, d'achat de fournitures, de services ou de prestations intellectuelles ;

Considérant que les prestations envisagées concernent la sélection de consultants individuels chargés des missions d'inspection dans le domaine de l'aviation civile ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 3 du Code des Marchés publics, ces activités qui sont rangées dans la catégorie des marchés de prestations intellectuelles, ne sont pas exclues du champ d'application du Code des Marchés publics ;

Qu'en conséquence, elles doivent être soumises au Code des Marchés publics qui, avec ses textes subséquents, constitue le référentiel de base pour les autorités contractantes lorsqu'elles envisagent de réaliser des travaux, d'acheter des fournitures et des services ;

Considérant, toutefois, que dans le secteur de l'aviation civile, les pays sont soumis à l'obligation de se mettre aux normes édictées par l'OACI pour garantir la sécurité ;

Que pour ce faire, il est impératif de réaliser les missions d'inspection pour éviter tout manquement pouvant exposer le pays à l'inscription sur la liste noire des pays et/ou sur la liste des pays ayant des problèmes de sécurité ;

Considérant que les travaux du Comité technique relatifs à l'élaboration d'un accord cadre y afférent ne sont pas encore finalisés ;

Considérant, par ailleurs, que les conditions et modalités pratiques de sélection, de nomination et d'emploi des inspecteurs de l'aviation civile pressentis pour les missions, sont définies dans un manuel approuvé par le Conseil de surveillance de l'ANACIM ;

Que ledit manuel précise les domaines d'inspection couverts, les profils des inspecteurs et leurs qualifications minimales, les conditions de nomination et d'exercice, la carrière professionnelle et indique que les conditions de rémunération sont définies par le Code de rémunération de l'Agence ;

Qu'en considération de ce qui précède, il y a lieu d'autoriser l'ANACIM à sélectionner les inspecteurs externes dans le domaine de l'aviation civile, à partir d'une liste approuvée par le Conseil de surveillance sur la base du manuel de sélection pour une durée d'une année ;

Considérant en outre, que par décision n°011/2021/ARMP/CRD/DEF du 03 février 2021, le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP a recommandé la poursuite de travaux d'accompagnement de l'ANACIM pour l'adoption de dossier accord cadre relatif au recrutement des prestataires externes chargés de missions spécifiques dans le domaine de l'aviation civile ;

Qu'il y a lieu de demander la finalisation des travaux du Comité technique pour l'adoption d'un accord cadre spécifique au recrutement des prestataires externes chargés de missions spécifiques dans le domaine de l'aviation civile ;

**PAR CES MOTIFS :**

1) Constate que l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM) est une autorité contractante au sens de l'article 2 du Code des Marchés publics ;

2) Constate que les prestations envisagées ne sont pas exclues du champ d'application du Code des Marchés publics au regard de l'article 3 du Code des Marchés publics ;

3) Dit que la mission de sélection des inspecteurs externes de l'aviation civile est soumise aux dispositions du Code des Marchés publics ;

4) Constate, toutefois, que les travaux du Comité technique relatifs à l'élaboration d'un accord cadre y afférent ne sont pas encore finalisés ;

5) Constate qu'il est impératif de réaliser les missions d'inspection pour éviter tout manquement pouvant exposer le pays à l'inscription sur la liste noire des pays et/ou sur la liste des pays ayant des problèmes de sécurité ;

6) Autorise, l'ANACIM à sélectionner les Inspecteurs de l'Aviation civile chargés des missions d'Inspection sur la base d'une liste validée par le Conseil de surveillance de l'Agence pour une durée d'une (1) année ;

7) Demande la finalisation des travaux relatifs à l'adoption d'un accord cadre spécifique relatif au recrutement des prestataires externes chargés de missions spécifiques dans le domaine de l'aviation civile ;

8) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM) et à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**

CONSEIL DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
Le Président

**Mamadou DIA**

**Les membres du CRD**

**Aïssé Gassama TALL** **Mbareck DIOP** **Moundiaye CISSE**

**Le Directeur Général,**
**Rapporteur**

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
Le Directeur Général

**Saër NIANG**

Le Président

Le Directeur Général